



Association Chœurs Ouverts
Vereinigung Unabhängiger Chöre

Membre de la Fédération Fribourgeoise des Chorales
Mitglied der Freiburger Chor Vereinigung

STATUTS

ASSOCIATION CHŒURS OUVERTS

I Nom – siège – but

Art. 1 Sous le nom d'«Association Chœurs Ouverts» (ACO), ci-après nommée «Association», est constituée une association dans le sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Faisant partie de la Fédération Fribourgeoise de Chorales (FFC), elle regroupe les chœurs du canton de Fribourg et environs qui ne sont pas membres d'une autre association affiliée à la FFC.

Art. 2 Son siège est à Fribourg.

Art. 3 L'Association a les buts suivants :

- ¹ regrouper les chœurs qui souhaitent profiter des avantages de la FFC,
- ² représenter et défendre les intérêts des membres au sein de la FFC,
- ³ favoriser les contacts et les liens d'amitié entre ses membres,
- ⁴ contribuer à l'organisation de manifestations en rapport avec l'art choral et la musique.

Elle ne poursuit aucun but lucratif, ni commercial.

II Membres

Art. 4 Les chœurs qui désirent adhérer à l'Association doivent en faire la demande écrite au comité. Celui-ci la présente à l'assemblée générale munie de son préavis.

Art. 5 Les membres s'engagent à s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Art. 6 Le membre qui désire se retirer de l'Association doit aviser par écrit le comité. Il doit tenir compte d'un délai de 6 mois et s'être acquitté de ses cotisations.

Art. 7 L'Association peut accorder des distinctions en reconnaissance pour assiduité.

III Organisation

Art. 8 Les organes de l'Association sont :

- ¹ l'assemblée générale,
- ² le comité,
- ³ la commission de musique,
- ⁴ les vérificateurs des comptes.

L'assemblée générale

Art. 9 Composition

L'assemblée générale se compose:

- ¹ de 2 délégués par société membre: chaque délégué a droit à une voix,
- ² du comité et de la commission de musique.

Art. 10 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui aura rendu d'éminents services à l'Association.

Le membre d'honneur actif a droit de vote en tant que délégué.

Art. 11 Convocation

- ^a L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année.
- ^b Une assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps si le comité la juge nécessaire ou à la demande du cinquième des sociétés membres.
- ^c Le comité fixe la date de l'assemblée générale au moins 3 mois avant celle-ci.
- ^d L'ordre du jour est porté à la connaissance des sociétés affiliées au plus tard 3 semaines avant l'assemblée.

Art. 12 Le comité invite les sociétés membres à formuler leurs propositions. Celles-ci doivent parvenir au président 15 jours avant l'assemblée.

Art. 13 Compétences et attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême. Elle a les attributions suivantes:

- ¹ adopter le procès-verbal de la dernière assemblée,
- ² décider des admissions et exclusions des membres au sein de l'Association,
- ³ approuver les comptes et les budgets,

- 4 nommer les vérificateurs des comptes,
- 5 élire le comité et son président,
- 6 adopter le rapport annuel du comité et le programme annuel,
- 7 fixer le montant de la cotisation annuelle,
- 8 désigner les membres d'honneur,
- 9 attribuer les rencontres décidées par l'Association,
- 10 délibérer sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour,
- 11 adopter les règlements.

Art. 14 **Fonctionnement**

- a L'assemblée générale délibère sous la conduite du président de l'Association.
- b Les votations et élections ont lieu à main levée, à moins qu'un quart des votants ne demande le vote à bulletin secret.
- c Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité, le président tranche.

Le Comité

Art. 15 **Composition**

Le comité est composé d'au moins 3 personnes issues, dans la mesure du possible, de sociétés affiliées. Le mandat est de 4 ans, renouvelable.

Art. 16 **Compétences et attributions**

Le comité a les attributions suivantes:

- 1 représenter l'Association au sein de la FFC,
- 2 prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association,
- 3 proposer les budgets et assurer la responsabilité des finances,
- 4 convoquer et préparer les assemblées générales,
- 5 nommer les membres de la commission de musique,
- 6 décider des activités et projets,
- 7 décider du soutien à accorder aux activités mises sur pied par les membres.

Art. 17 **Fonctionnement**

- a Le comité délibère sous la conduite du président.
- b Les décisions sont prises à la majorité absolue, le président tranche en cas d'égalité.
- c Le comité est représenté par la signature de 2 de ses membres.
- d Les membres du comité exercent leur fonction de manière bénévole. Un dédommagement des frais peut leur être attribué.

La commission de musique

- Art. 18 Composition
La commission de musique est composée d'au moins 3 personnes.
- Art. 19 Compétences et attributions
La commission de musique a les attributions suivantes:
- ¹ s'occuper du développement musical de l'Association,
 - ² soumettre des projets à la FFC,
 - ³ assurer et coordonner le relais des activités musicales de la FFC,
 - ⁴ être responsable de l'aspect musical des rencontres et autres manifestations organisées par l'Association.
- Art. 20 Fonctionnement
- ^a Le président est nommé par les membres de la commission de musique.
 - ^b Le président est responsable du bon fonctionnement de la commission de musique. Le comité de l'Association est appelé à trancher en cas de différend.
 - ^c Les membres de la commission de musique exercent leur fonction de manière bénévole. Un dédommagement des frais peut leur être attribué.

Les vérificateurs des comptes

- Art. 21 Deux personnes, issues de sociétés affiliées, effectuent le contrôle des comptes annuels et du bilan. Ils reçoivent pour cela tous les documents nécessaires au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale. Elles dressent un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

IV Finances

- Art. 22 Les revenus de l'Association proviennent:
- ¹ des cotisations annuelles des membres,
 - ² des rendements de manifestations ou sommes dues par les organisateurs,
 - ³ des dons et subsides,
 - ⁴ du produit du capital de l'Association.
- Art. 23 L'Association ne répond de ses engagements que jusqu'à concurrence de ses biens et actifs sociaux.
- Art. 24 L'année de l'association dure du 1^{er} juillet au 30 juin

V Dispositions diverses

Art. 25 Toute révision ou modification des présents statuts doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale et nécessite la majorité des 2/3 des votants.

Art. 26 La dissolution de l'Association nécessite la majorité des 2/3 des votants.

Art. 27 En cas de dissolution, tous les biens de l'Association sont confiés à la FFC afin d'être remis à une organisation cantonale à but similaire et bénéficiant de l'exonération fiscale.

Art. 28 Les présents statuts, adoptés par l'assemblée constitutive du 4 juin 2005, entrent immédiatement en vigueur.

L'utilisation du seul masculin – genre représentant en français le neutre inexistant – pour désigner l'un et l'autre sexe, n'a d'autre but que d'alléger la lecture.

En cas de litige, la version en langue française fait foi.